

Arrêt

n° 346 523 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Luc DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 12 novembre 1973 dans le village de Yesilpinar (district de Varto, province de Mus, Turquie) où vous viviez avec votre famille. Vous êtes marié et avez quatre enfants. Vous avez étudié jusqu'à la cinquième année primaire et vous avez travaillé comme carreur pendant 25 ou 26 ans dans toutes les grandes villes de Turquie. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1998, le gouvernement brûle votre village Yesilpinar et votre famille part s'installer à Varto. En 2002, vous retournez vous installer à Yesilpinar.

Alors que vous n'avez plus de nouvelles de votre frère H.Y. depuis 1992, vous apprenez par le gouvernement qu'il a aidé le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et qu'il a été tué au poste de police le 24 septembre 2000. En 2003, vous réussissez à récupérer son corps et à l'enterrer au village. Votre frère Y.Y., reconnu réfugié par le CGRA en 1994 [CGRA : xx/xxxxx, OE x.xxx.xxx], poursuit alors le gouvernement turc à la Cour Européenne des Droits de l'Homme et obtient gain de cause. Suite à ces événements, vous et votre famille êtes accusés d'aider le PKK pour venger votre frère.

Entre 2003 et 2013, lorsque vous êtes au village, à plusieurs reprises, vous êtes emmené par des soldats en garde à vue pendant deux à cinq jours. Ils vous interrogent, vous insultent, vous frappent et veulent savoir si d'autres membres de la famille ont rejoint le PKK et s'il y a aide, hébergement et recel. Ne trouvant rien contre vous car vous n'êtes pas politisé et ne pouvant prouver leurs accusations, ils finissent pas vous relâcher à chaque fois et ces gardes à vue ne débouchent sur aucune procédure judiciaire.

Durant cette même période, vous êtes faussement accusé d'avoir aidé le PKK et le KCK (Union des communautés du Kurdistan) car depuis que le gouvernement est venu brûler votre village en 1998 et à cause de l'implication politique de votre famille, vous êtes fiché et accusé d'être impliqué dans ces histoires. Vous êtes alors condamné à trois peines avec à chaque fois l'accusation aide à un groupe terroriste : une peine de un an et demi en 2005, une seconde peine de onze mois et, pour finir, une troisième et dernière peine de trois ans en 2013 car vous avez tenu la photo de Apo (Abdullah Ocalan) au Newroz lors du processus de paix. Etant donné que ces peines sont inférieures à cinq ans, vous n'êtes pas emprisonné. Vous faites appel contre cette dernière condamnation de 2013, la procédure est renvoyée devant le tribunal de Van et est toujours en cours.

Après le procès de 2013 et jusqu'en 2022, les militaires continuent de venir au village dans lequel vivent en grande partie des membres de votre famille, ils vous rassemblent, vous insultent et vous frappent toujours pour les mêmes raisons, à savoir les liens politiques de votre famille et l'accusation d'aide au PKK. En ce qui vous concerne, ils vous demandent de dire à votre cousin d'arrêter ses activités et vous posent des questions sur la mort de votre frère en 2003 et sur celle de votre nièce S.Y. en 2020. En effet, votre nièce S.Y. a été emmenée par les autorités et assassinée en 2020. Vous n'avez pas pu récupérer son corps ni obtenir d'informations sur les circonstances de sa mort.

N'ayant toujours pas de nouvelles concernant l'appel que vous avez fait contre votre dernière condamnation de 2013, vous vous renseignez auprès de gens qui s'y connaissent et apprenez que la peine encourue pourrait être une peine de cinq ans ou plus et que vous risquez d'aller en prison.

Craignant d'être emprisonné en raison de ce procès en cours et craignant le gouvernement en raison de vos gardes à vue passées et de l'implication politique des membres de votre famille, le 28 mai 2022, vous quittez la Turquie illégalement en camion de transit international routier. Vous arrivez en Belgique le 10 juin 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 14 juin 2022 (cf. Annexe 26). À l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents analysés infra.

Le 2 octobre 2023, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car tant vos déclarations que les documents versés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Le 31 octobre 2023, vous introduisez un recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE »). Le 4 juillet 2024, le CCE annule la décision du Commissariat général car d'une part, vous déposez plusieurs nouvelles pièces (cf. documents n° 17 à 27 analysés infra) dans le cadre de votre recours et d'autre part, parce que le CCE attend de votre part des documents attestant vos gardes à vue passées et des documents étayant les deux premières procédures pénales dont vous soutenez avoir fait l'objet en Turquie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 11 avril 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre premier entretien personnel (ci-après « NEP 1 », p. 2) ; copie qui vous a été envoyée le 18 avril 2023. Le 22 octobre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre second entretien personnel (ci-après « NEP 2 », p. 2) ; copie qui vous a été envoyée le 23 octobre 2024. À ce jour, ni vous, ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de vos entretiens personnels. Partant, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être emprisonné par vos autorités car vous avez un procès en cours dans lequel vous avez reçu une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois ans pour avoir aidé le PKK ; condamnation contre laquelle vous avez fait appel sans toutefois avoir reçu de réponse à ce jour (NEP 1, pp. 10-11, 16-17). Vous craignez également le gouvernement en raison de vos gardes à vue passées et de l'implication politique des membres de votre famille (NEP 1, pp. 13-14 ; NEP 2, pp. 6, 10). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Premièrement, vous déclarez avoir reçu trois condamnations pour aide à un groupe terroriste, à savoir : une peine de un an et demi en 2005, une seconde peine de onze mois et, enfin, une troisième et dernière peine de trois ans en 2013, contre laquelle vous dites avoir fait appel (NEP 1, pp. 10-11, 16 ; Questionnaire CGRA, pp. 18-19) et dont le jugement aurait été renvoyé devant le tribunal de Van et serait toujours en cours (NEP 1, p. 10-11, 15-17). Vous expliquez que n'ayant toujours pas de nouvelles concernant l'appel que vous avez fait contre votre dernière condamnation de 2013 (NEP 1, pp. 10, 17), vous vous êtes renseigné auprès de gens qui s'y connaissent et qui vous ont appris que la peine encourue pourrait être une peine de cinq ans ou plus et que vous risquiez dès lors d'être emprisonné, **ce qui vous a poussé à quitter le pays** (NEP 1, p. 15). De même, vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir quitté le pays car vous ne saviez pas à quel moment vous alliez être condamné ni quand les autorités allaient venir vous chercher étant donné que la procédure judiciaire concernant votre troisième et dernier dossier de 2013 est toujours en cours et qu'il n'y a pas encore eu de peine prononcée (NEP 1, pp. 10-11, 15, 17).

Or, le document judiciaire daté du 25 octobre 2013 que vous déposez à l'Office des Etrangers et dont vous confirmez qu'il concerne **votre dernière condamnation de 2013** (NEP 1, p. 11) **est en réalité une suspension du prononcé de jugement** pour propagande d'une organisation terroriste qui vous octroie une période de probation de cinq ans à l'issue de laquelle la peine d'emprisonnement de 10 mois – **et non de trois ans comme vous l'affirmez** (NEP 1, p. 10-11, 16-17) – suite à une réduction de peine de 1/6 sera complètement levée et le procès public éteint si vous ne commettez aucun délit délibérément endéans la période de probation (cf. farde verte, document 12). Après votre première audition et suite à la demande de renseignements envoyée le 1er août 2023 (cf. dossier administratif), vous avez fourni d'autres documents relatifs à cette même procédure judiciaire (cf. farde verte, documents 7 à 13).

Contrairement à vos dires (NEP 1, p. 17), la clause de confirmation de la suspension du prononcé de jugement que vous déposez indique que vous n'avez **pas introduit de recours** contre cette décision de 2013 et confirme la suspension du prononcé de votre peine d'emprisonnement (cf. farde verte, document 9 du 7 janvier 2014 confirmant le report du prononcé susmentionné). Partant, le Commissariat général constate que votre période de probation est aujourd'hui terminée, dans la mesure où les cinq années suivant la décision sont d'ores et déjà écoulées, que vous n'avez jamais été emprisonné suite à vos condamnations (NEP 1, pp. 10, 15-16) et que vous n'avez reçu aucun autre document après celui-ci (NEP 1, p. 11).

Si vous dites avoir reçu d'autres condamnations avant celle-ci (NEP 1, pp. 10-11, 16 ; Questionnaire CGRA, pp. 18-19) et que vous fournissez un tableau de recherche de vos dossiers via la plateforme judiciaire électronique UYAP (cf. farde verte, document 14) sur lequel sont repris deux procès ayant des numéros de référence différents (2013/367 et 2011/65) de celui de votre dernier procès de 2013 (2013/26), force est de constater que **vous n'apportez aucun document judiciaire attestant les motifs de ces procès**. Pourtant, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes,

la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Questionné sur l'absence de preuves au sujet du contenu de ces deux procès repris sur UYAP, vous donnez plusieurs réponses plus troublantes les unes que les autres, à savoir que vous avez brûlé tous vos documents car il ne se passait rien et que donc ils n'étaient pas nécessaires, que vous n'en voyiez pas l'utilité et que vous n'avez pas pris ces procès au sérieux car de toute façon l'Etat n'avait rien contre vous, que les autorités ne peuvent plus vous fournir ces documents car le tribunal vous les avait déjà envoyés après avoir prononcé la peine ou encore que vous n'avez pas accès à d'autres documents car ils sont confidentiels (NEP 1, pp. 11-12).

Or, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général, qui est en droit d'attendre des preuves concrètes de votre part au sujet des condamnations dont vous déclarez qu'elles ont pour motif l'aide à un groupe terroriste, et ce d'autant plus que cela vous a été demandé lors de vos deux entretiens personnels (NEP 1, p. 20 ; NEP 2, p. 12), dans la demande de renseignements qui vous a été envoyée le 1er août 2023 (cf. dossier administratif), par le **CCE** (pt. 5.5 de l'arrêt, farde bleue), que vous avez un avocat en Turquie et accès à e-Devlet (NEP 1, p. 11-12, 19 ; NEP 2, p. 8).

Quoi qu'il en soit, le document de recherche de vos dossiers que vous déposez indique que **ces deux autres procès (2013/367 et 2011/65) sont clos** depuis le 02/01/2014 et le 02/04/2012 (cf. farde verte, document 14).

Lors de votre second entretien, lorsqu'il vous est rappelé que tant le Commissariat général que le CCE attendent des preuves du contenu de ces procès, vous faites preuve d'un flagrant **manque de collaboration** en répétant avoir brûlé vos documents, puis que vous ne savez ni lire ni écrire – ce qui n'est pas convaincant car votre frère en Belgique parle le français – et que le procureur a refusé de donner accès aux dossiers à votre avocat car ces documents sont confidentiels (NEP 1, p. 12 ; NEP 2, pp. 11-13), ce qui ne correspond nullement aux informations objectives disponibles, lesquelles indiquent au contraire qu'un éventuel ordre de confidentialité n'est valable qu'au stade de l'enquête (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, janvier 2025). Rien ne permet dès lors de croire qu'il s'agisse de dossiers en lien avec le PKK/KCK comme vous l'affirmez (NEP 2, p. 13).

Quant aux deux lettres quasiment identiques rédigées par votre avocat le 10 août 2023 et le 12 octobre 2023 (cf. farde verte, documents 7 et 22), elles ne mentionnent pas de quelconque ordre de confidentialité et votre avocat se contente de se prononcer sur votre jugement 2013/26 – correspondant à la suspension du prononcé du jugement que vous déposez – en déclarant laconiquement que c'est un jugement arbitraire qui risque de se reproduire à nouveau et que c'est pour cela qu'il vous a conseillé de fuir le pays.

Dans ses courriers du 28 octobre 2024 et 22 novembre 2024, votre avocat explique cette fois qu'il est dans l'impossibilité d'accéder aux documents manquants demandés car il y a une décision de confidentialité et que le dossier est ancien et a été classé dans les archives sans avoir été téléchargé dans UYAP, ce qui empêche d'accéder aux documents (cf. farde verte, documents 24 et 25). Or, comme expliqué supra, il n'est théoriquement pas possible que des procès clôturés soient toujours frappés du sceau de la confidentialité, cette dernière étant uniquement possible au stade de l'enquête, et votre avocat ne fournit pas le moindre élément objectif permettant de penser le contraire ni qu'il ne lui serait pas possible d'accéder à des dossiers judiciaires archivés, à supposer qu'ils le soient.

Partant, votre explication quant aux raisons ayant motivé votre départ du pays n'est pas crédible car contrairement à ce que vous affirmez, vous n'êtes pas susceptible d'être condamné à cinq ans d'emprisonnement à l'issue de l'appel contre votre dernière condamnation à 10 mois de prison pour laquelle **vous avez en réalité bénéficié d'une suspension du prononcé de la peine** (NEP 1, pp. 10, 15-16 ; cf. farde verte, documents 9 et 12). De plus, vos deux autres procès ont pris fin en Turquie en 2012 et 2014 (cf. farde verte, document 14) ; mis à part ce qui concerne la suspension du prononcé du jugement, vous ne déposez aucun autre document pertinent pour établir l'existence de procédures judiciaires à votre encontre ou de recours quelconques et lors de votre second entretien, vous expliquez qu'il n'y a aucune nouvelle concernant les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés avec les autorités turques (NEP 2, p. 5).

Deuxièmement, dès lors que votre crainte en lien avec vos procédures judiciaires a été jugée non crédible, il reste à établir si le contexte dans lequel vous dites avoir vécu en Turquie est établi.

Or, le Commissariat général considère qu'au vu du contexte que vous dépeignez – à savoir que depuis que le gouvernement a brûlé votre village Yesilpinar en 1998, votre nom est apparu chez eux et les autorités venaient constamment au village, vous rassemblaient, vous frappaient, vous insultaient et vous interrogeaient « pour voir si d'autres membres de la famille avaient rejoint la montagne, pour continuer de voir si on avait liens avec le PKK, pour voir s'il y avait aide, hébergement et recel » (NEP 1, pp. 10-14 ; NEP 2, pp. 5-6), que votre frère a été tué en 2003 (NEP 1, p. 13), que votre première garde à vue était en 2003 (NEP 1, p. 16) et que suite à celle-ci, vous avez vécu dans la peur constante (NEP 1, p. 18) et, enfin, que des peines ont commencé à arriver de 2005 à 2013 (NEP 1, p. 10) – votre comportement ne correspond pas à l'attitude attendue d'une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée dans son village, chercherait au contraire à fuir le plus rapidement possible celui-ci plutôt que d'y **rester plus de 20 ans après les premiers problèmes rencontrés**. Au contraire, votre inaction face à une situation aussi grave amène le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de vos dires quant au contexte que vous dépeignez.

Questionné à nouveau au sujet de ce manque d'empressement lors de votre second entretien, vous n'avez toujours aucune réponse convaincante à donner (NEP 2, pp. 13-14).

Cette absence de crédit se confirme par le fait que vous n'avez jamais envisagé de vous installer ailleurs en Turquie alors même que vous en aviez manifestement la possibilité étant donné que vous avez travaillé dans toutes les grandes villes du pays pendant 25 ou 26 ans (NEP 1, p. 5). De même, vous avez une maison à Yesilpinar (NEP 1, pp. 5-6), où votre épouse et vos enfants – avec lesquels vous entrez en contact plusieurs fois par jour (NEP 1, p. 7) – vivent toujours sans rencontrer le moindre problème (NEP 1, pp. 6, 8 ; NEP 2, pp. 3-5), ce qui indique que la situation n'est pas celle que vous prétendez, et ce d'autant plus que vous n'avez pas pensé à fuir en Europe car « Je ne pensais pas que j'allais avoir de lourdes peines et que j'allais devoir faire ces condamnations et je ne pensais pas avoir le besoin de fuir et venir en Europe un jour » (NEP 1, p. 11).

Quant au fait que les autorités auraient brûlé votre village de Yesilpinar en 1998, le Commissariat général constate que ce fait isolé est ancien et que vous n'apportez aucun élément pouvant laisser croire qu'un tel événement pourrait se reproduire.

Au vu des éléments susmentionnés, le Commissariat général considère que le contexte dans lequel vous viviez en Turquie ne permet pas d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour.

Troisièmement, étant donné que les raisons à la base de votre fuite de Turquie et le contexte difficile dans lequel vous auriez vécu sont jugés non crédibles, il reste à déterminer si les **gardes à vue** que vous prétendez avoir subies sont établies.

Vous déclarez ainsi avoir subi de nombreuses gardes à vue : « Je ne suis jamais allé en prison, simplement en gardes à vue 2-3-4-5 nuits, ils nous interrogeaient, nous frappaient mais comme ils n'avaient rien contre nous, ils étaient obligés de nous relâcher » ; « Tout ce qu'ils faisaient c'est nous interroger, insister, dire vous les avez aidés, les avez nourris, avez donné de l'eau. On disait que non, on s'occupait du village, de notre famille. Si on voulait faire des activités avec eux, on l'aurait fait. C'était constamment comme ça » (NEP 1, p. 15).

Commençons par rappeler que dans son arrêt, le CCE vous a demandé de faire le nécessaire pour obtenir des preuves de vos gardes à vues (pt 5.5). Or, vous n'avez à ce jour pas fourni la moindre preuve pour attester l'existence de quelconques gardes à vue que vous auriez subies (NEP 1, pp. 14, 17). Questionné à ce sujet lors de votre second entretien personnel, vous déclarez **ne pas avoir fait de recherches quelconques** pour obtenir de telles preuves, ce qui témoigne d'un manque de collaboration dans votre chef, d'autant que comme cela vous a été rappelé (NEP 2, p. 13), à chaque garde à vue, aussi courte soit-elle, un procès-verbal est dressé attestant cette garde à vue et un avocat dûment mandaté peut s'en procurer une copie (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Quelques informations sur les gardes à vue, 21 septembre 2020). Lorsqu'une copie du COI Focus précité vous est remise en entretien pour vous faciliter les démarches, vous faites à nouveau preuve d'un manque de collaboration en disant d'emblée qu'il ne servira à rien (NEP 2, p. 13).

Par ailleurs, si vous expliquez qu'il n'y avait pas de médecin dans votre village qui aurait pu vous fournir un constat médical des coups reçus (NEP 1, pp. 14, 17) force est de constater que vous avez voyagé dans toutes les villes de Turquie pendant 25 à 26 ans (NEP 1, p. 5), ce qui vous aurait permis de consulter un médecin ailleurs.

Pour justifier le fait que vous n'avez pas déménagé dans une autre ville en Turquie afin d'éviter ces supposées persécutions dans votre village, vous déclarez lors de votre premier entretien : « Ça allait être la

même chose, ils allaient quand même venir chez moi et demander après moi. Ça ne change rien, où que j'allais. J'avais déjà vécu à Izmir, j'ai dû revenir car c'était la même chose. J'avais vécu deux ans à Bursa et là aussi on m'a mis en garde à vue. Ça ne changeait rien, ou que j'allais c'était la même chose » (NEP 1, p. 19).

Or, en plus du fait que vous n'apportez aucun élément de preuve pour attester ces gardes à vue alors que cela vous a été demandé à plusieurs reprises (cf. dossier administratif et NEP 2, p. 13), force est de constater que vous vous contredisez fortement, dans la mesure où vous déclarez lors de votre second entretien que la dernière garde à vue a eu lieu en 2013 et que les gardes à vue ont uniquement eu lieu dans votre village à Varto (NEP 2, p. 10). Cette contradiction empêche définitivement d'accorder le moindre crédit aux gardes à vue que vous dites avoir subies.

Pour le surplus, l'absence de crédit accordée au contexte dans lequel vous prétendez avoir vécu en Turquie est renforcé par le jugement que vous déposez au sujet de votre dernier procès de 2013, lequel précise que vous avez pu bénéficier de la suspension du prononcé du jugement au vu de votre passé car vous n'avez pas eu de condamnation antérieure pour des délits délibérés (cf. farde verte, document 12 jugement). Dès lors, si vous étiez réellement dans le collimateur des autorités de la façon dont vous le dépeignez, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi les autorités vous auraient accordé la suspension du prononcé ou pourquoi elles n'auraient tout simplement pas trouvé des raisons de vous emprisonner pendant la période de probation.

Partant, les gardes à vues que vous déclarez avoir subies ne sont pas jugées crédibles et ne permettent aucunement de renverser le sens des conclusions des premiers et deuxième points susmentionnés, à savoir l'absence de crédit accordé aux motifs à la base de votre fuite de Turquie et l'absence de gravité du contexte dans lequel vous dites avoir vécu en Turquie.

Quatrièmement, dans la mesure où vous déclarez craindre le gouvernement en raison de l'implication politique des membres de votre famille (NEP 1, pp. 13-14) et que vous déposez plusieurs pièces censées prouver les liens de votre famille avec le PKK (NEP 1, pp. 18, 20 ; NEP 2, pp. 4, 7), il reste à déterminer si ce contexte, fusse-t-il établi, peut à lui seul suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Ensuite, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, **et en l'absence d'un profil politique visible**, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. À noter que les informations objectives déposées dans le cadre de votre requête et citées au point 4.1 de l'arrêt du CCE (cf. farde bleue) au sujet des partis kurdes sont antérieures au COI Focus précité et ne sont dès lors pas prises en compte.

En ce qui vous concerne, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil – vous affirmez par ailleurs n'être lié à aucun parti politique ou association (NEP 1, p. 8) et que mis à part un Newroz lors du processus de paix durant lequel vous avez porté un drapeau de Apo et fait l'objet d'une procédure judiciaire avec suspension du prononcé en 2013, **vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités turques lors d'activités politiques ou culturelles en Turquie** (NEP 2, p. 6) – rien ne permet de croire que la seule situation des membres de votre famille ayant rencontré des problèmes avec les autorités puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'en 2003, alors que vous n'aviez plus de nouvelles de votre frère H.Y., vous avez appris par le gouvernement turc qu'il a aidé le PKK, qu'il a été tué au poste de police, qu'il a été enterré au commissariat et que vous avez réussi à récupérer son corps en 2005 afin de l'enterrer au village – vous déposez d'ailleurs à ce sujet une interview donnée par votre frère Y.Y. et des articles de presse (NEP 1, pp. 7, 18 ; cf. farde verte, documents 4 et 5) – force est de constater que ces événements sont anciens et que si votre frère Y. a quitté la Turquie et introduit sa demande d'asile en 1993, vous êtes quant à vous resté en Turquie jusqu'en 2022, ce qui tend à indiquer que votre crainte en lien avec ce contexte familial est dénuée de fondement.

De plus, les événements que vous déclarez avoir subi suivant la mort de H. et suite auxquels les autorités ont commencé à vous cibler (NEP 1, p. 18) – à savoir les nombreuses gardes à vue pour lesquelles vous n'apportez aucune preuve, le contexte difficile dans lequel vous auriez vécu à Yesilpinar et la procédure judiciaire qui serait toujours en cours en Turquie et à l'issue de laquelle vous risquez d'être condamné à 5 ans d'emprisonnement – sont remis en cause supra.

Si vous déclarez que votre frère Y.Y., reconnu réfugié par le CGRA en 1994 puis naturalisé belge, a poursuivi le gouvernement turc à la Cour Européenne des Droits de l'Homme et a obtenu gain de cause, vous ne déposez aucun document pour attester ces poursuites, quand bien même cela vous a clairement été demandé lors de votre entretien personnel (NEP 1, pp. 18, 20 ; NEP 2, p. 14). Quant à votre frère F., il s'est vu refuser le statut de réfugié par le CGRA en 2003 [00/20450] et a vu son recours au CCE être déclaré sans objet (article 55). Quant à votre frère Tarik [08/15881], reconnu réfugié par le CGRA pour des motifs qui lui sont propres, il a introduit sa demande d'asile en 2008, alors qu'une fois de plus, vous avez quant à vous attendu 2022 avant de quitter le pays.

Vous citez ensuite M.Y. et déclarez qu'il était politicien au HDP, qu'il a été condamné et qu'il a fui en Autriche (NEP 1, pp. 13, 15-16, 18). Vous déposez ses documents d'identité autrichiens et le courrier attestant qu'il a été reconnu réfugié. Vous déclarez être le fils de son oncle paternel A.Y. (NEP 2, p. 9 ; farde verte, document 21). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que cette personne a été reconnue réfugié, force est de constater que son nom n'est pas repris dans votre composition familiale personnelle (cf. farde verte, document 3). Le lien de parenté ne peut donc être considéré comme établi.

De plus, vous citez S.Y. et déclarez qu'il s'agit de la fille de votre cousin paternel H.Y. dont vous n'avez pas pu récupérer le corps (NEP 1, pp. 14, 18). Vous déposez un article de presse indiquant qu'elle est tombée en martyre le 3 mars 2018 (NEP 2, p. 7 ; cf. farde verte, document 18, accompagné de votre traduction DeepL). Or, bien que vous déposez sa composition de famille (cf. farde verte, document 26), rien ne permet de la relier à vous. Vous ne fournissez pas non plus de compositions familiales de parents permettant éventuellement de les croiser et de faire surgir ce lien de parenté.

Vous citez aussi Deniz Yilmaz, fils de l'oncle de M.Y., tué par les autorités le 12 mai 1999 (NEP 2, p. 7), suite à quoi ses frères M. et U. seraient partis en Allemagne (NEP 1, p. 18). Si vous déposez également sa composition de famille (cf. farde verte, document 27), le croisement de celle-ci avec la vôtre ne permet pas d'attester un quelconque lien de parenté, et vous ne déposez aucun élément objectif sur les circonstances de sa mort. De fait, le seul élément présent dans votre dossier est une traduction DeepL d'un mot supposément rédigé par son frère D.Y., disant qu'il réside en Allemagne, que son frère D. a rejoint le PKK et a été tué et que vous êtes cousins (cf. farde verte, document 23), ce qui n'est nullement suffisant.

Ensuite, vous citez O.Y. et déposez son titre de séjour allemand, son passeport, son autorisation pour consulter son dossier d'asile et son témoignage disant que vous êtes le fils de son oncle, que son frère Deniz Yilmaz est tombé en martyr en 1999 et qu'il est reconnu réfugié en Allemagne (NEP 2, p. 7 ; cf. farde verte, document 17). Or, quand bien même cet individu aurait été reconnu réfugié, aucun élément objectif ne permet d'attester votre lien de parenté.

Vous déposez aussi le titre de séjour allemand d'un dénommé H.Y. et son témoignage dans lequel il déclare que vous êtes le fils de son oncle (NEP 2, p. 9 ; cf. farde verte, document 20). À nouveau, rien ne permet d'attester le lien de parenté et les seules déclarations de ces personnes ne sont nullement suffisantes à elles seules.

De même, vous déposez le titre de séjour français d'un dénommé D.Y. ainsi que son témoignage dans lequel il dit qu'il est le fils de votre oncle paternel E.Y. et donne l'autorisation d'accéder à son dossier d'asile en France (cf. farde verte, document 19). Si vous déclarez que les autorités « peuvent constater qu'on est de la même famille Y. et créer des liens entre nous » (NEP 2, p. 9), rien ne permet d'attester le lien de parenté vous unissant à lui.

En conclusion, alors que cela vous a clairement été demandé (NEP 2, p. 12), vous ne fournissez pas d'éléments probants indiquant le lien de parenté vous unissant aux différentes personnes précitées – excepté avec votre famille nucléaire (cf. farde verte, document 3) – et le simple fait d'avoir le même nom de famille ne suffit pas à établir un lien de parenté, au vu du grand nombre d'homonymes. Par ailleurs, quand bien même ils seraient vos cousins, quod non en l'espèce, rien dans vos déclarations ne permet de lier vos problèmes aux leurs et vous ne fournissez pas non plus d'éléments allant dans ce sens.

En conclusion, étant donné que vous restez en défaut de fournir les éléments pertinents qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner,

l'analyse des craintes que vous invoquez, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités turques vous poursuivraient aujourd'hui du simple fait d'appartenir à cette famille élargie, d'autant que parmi les quelques membres de votre famille vivant encore en Turquie, il n'y a plus personne d'actif politiquement (NEP 2, p. 4). Quant à vous, vous répétez être un simple villageois n'ayant rien à voir avec la politique (NEP 2, p. 6). Dès lors, les craintes que vous invoquez au sujet de votre contexte familial demeurent purement hypothétiques.

Pour terminer, vous fournissez également trois articles de presse (cf. document 4). Les deux premiers proviennent du journal Ozgur Politika et datent de 2005. Ils relatent l'histoire de votre frère H., soldat du HPG, capturé et fusillé par les autorités puis enterré avec 3 guérilléros dans une fosse commune dans le jardin du commissariat de commandos de la gendarmerie du district de Yedisu. L'article explique que le père de H., M.Y., s'est adressé à l'IHD et qu'ils ont finalement réussi à obtenir l'exhumation du corps de la fosse commune. L'article précise que Mahmut Yildiz comptait intenté une action en justice contre l'Etat turc devant la CEDH si l'incident était confirmé.

Le troisième article de presse non daté est rédigé en néerlandais et relate cette même histoire mais du point de vue de votre frère Y.Y. qui donne une interview dans laquelle il raconte le déroulement de sa procédure d'asile en Belgique dans les années nonante, sa naturalisation belge, son retour en Turquie pour aider à trouver le corps de H.. Dans l'article, votre frère explique notamment que H. a rejoint le PKK en 1990, suite à quoi les autorités ont commencé à s'en prendre à votre famille. L'article relate également l'incendie de votre village natal en 1997, dans lequel votre famille notamment était ciblée. Votre frère explique que tous les membres de votre famille ont eu des problèmes avec les autorités entre 1990 et 2002. L'article parle de cinq personnes qui étaient enterrées dans la fosse commune, du corps de H. qui a finalement été récupéré et d'une plainte déposée à la CEDH.

Ces trois articles de presse ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision, dans la mesure où ils viennent appuyer des faits datant des années 1990 et début des années 2000 qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision, à savoir que le fait que votre frère H. a été tué par les autorités et que votre autre frère Y. a fui la Turquie et a été reconnu réfugié en Belgique. Au contraire, ces articles renforcent l'absence de fondement de votre crainte dans la mesure où ces faits datent du début des années 2000 mais que vous avez attendu 2022 pour quitter la Turquie, en continuant à vivre dans le même village.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne la copie de votre carte d'identité turque et la copie de votre permis de conduire, ceux-ci n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent les éléments de votre récit – à savoir l'identité, la nationalité et votre aptitude à conduire – qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en

vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne

concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation,

4.3. Du reste, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« A titre principal, [de] réformer la décision attaquée et [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié, A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires [...] ».

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison des procès en lien avec des accusation d'appartenance à un groupe terroriste et des gardes à vues dont il a fait l'objet. Il invoque également une crainte en raison de l'implication politique des membres de sa famille.

5.2. Le Conseil rappelle qu'il a annulé la précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le dossier du requérant dans la mesure où la partie requérante avait déposé de nouvelles pièces et qu'il estimait que cette dernière « *devrait être en mesure de produire d'autres documents en lien avec les gardes à vue, ou à tout le moins, avec les deux autres procédures pénales dont il dit avoir fait l'objet en Turquie* » étant donné qu'elle a été en mesure de verser d'autres documents judiciaires à l'appui de sa demande de protection internationale (v. arrêt n°309 309 du 4 juillet 2024).

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Ensuite, le Conseil constate, à l'examen des écrits de procédure et du dossier administratif que l'ensemble des motifs retenus dans la décision attaquée sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que le requérant allègue en l'espèce.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.6.1. Ainsi, s'agissant « [d]es procédures judiciaires pénales intentées à l'encontre du requérant », elle soutient, en substance, qu'il ne peut être valablement reproché au requérant de ne pas être au fait de l'état de la dernière procédure en justice dont il a fait l'objet étant donné « *son très faible niveau d'instruction [...]* » et l'existence « *de plusieurs procédures pénales introduites contre lui* ». Elle argue encore concernant la dernière procédure en justice dont le requérant a fait l'objet que « *ce n'est pas parce qu'il a pu bénéficier d'une suspension du prononcé et la période de probation est aujourd'hui terminée que la procédure judiciaire en question ne constitue pas un acte de persécution en soi ou combiné avec d'autres mesures* » dans la mesure où « *[d]es mesures judiciaires discriminatoires ou mises en œuvre de manière discriminatoire, de même que des poursuites disproportionnées ou discriminatoires peuvent en effet constituer une forme de persécution conformément à l'article 48/3, §2, al. 2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle ajoute qu'il a été accusé « *de propagande d'une organisation terroriste alors qu'il célébrait simplement la fête du nouvel an kurde* » ; que « *son avocat en Turquie certifie que ses droits ont été violés et que le jugement est arbitraire* » ; que « *[l']affirmation de la partie adverse que l'avocat turc du requérant parle « laconiquement » d'un procès arbitraire, est grossière [...]* » et que les informations confirment les dérives des autorités turques, en particulier à l'égard des « *personnes soupçonnées d'être sympathisantes du PKK* ».

La partie requérante souligne encore que « *le requérant a fait l'objet deux autres procédures pénales de sorte que le caractère répété de ces procédures ou leur accumulation doit être pris en compte dans l'appréciation de l'existence de persécutions au sens de l'article 48/3, §2, al 1, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.* » Par ailleurs, la partie requérante argue, afin de justifier son incapacité à produire des documents éayant ces autres procédures judiciaires dont le requérant dit avoir fait l'objet, « *qu'il peut difficilement être reproché d'un manque de collaboration s'il a brûlé des documents en Turquie, à un moment où il ne savait que ce devoir de collaboration existait [...]* » ; que « *le geste de brûler ses documents dans un sentiment de désespoir témoigne précisément de son manque d'instruction, ce dont la partie adverse ne tient pas compte [...]* » ; et que les informations de la partie défenderesse « *ne signale pas que les dossiers archivés, comme c'est le cas pour le requérant, apparaissent (encore) dans UYAP* ».

Le Conseil, pour sa part, ne peut faire droit à ces arguments.

Il observe tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que s'il n'est pas contesté que le requérant a été condamné en 2013 pour « *propagande en faveur d'une organisation terroriste* », il apparaît néanmoins que le requérant a bénéficié d'une suspension du prononcé, assortie d'une période probatoire de cinq ans, au terme de laquelle la peine d'emprisonnement de dix mois initialement encourue ne serait prononcée qu'en cas de commission d'une nouvelle infraction intentionnelle durant ladite période. En outre, la partie défenderesse a également pu relever, à bon droit, sur la base des documents judiciaires fournis par le requérant, que ce dernier n'a introduit aucun recours contre cette décision de justice contrairement à ce qu'il a affirmé à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; qu'il a respecté les conditions du jugement ; que sa période probatoire est aujourd'hui terminée ; et qu'il n'a jamais été emprisonné. A cet égard, si la partie requérante plaide le manque d'instruction du requérant pour justifier le caractère contradictoire de ses déclarations concernant l'introduction d'un recours à l'égard de ladite décision de justice, le Conseil estime qu'une telle justification ne peut suffire à convaincre dans la mesure où le requérant n'est pas dépourvu de toute instruction (il a déclaré avoir étudié jusqu'en sixième primaire) et il a bénéficié de l'assistance d'un avocat.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que des poursuites pénales peuvent, dans certaines circonstances, constituer un acte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, notamment lorsqu'elles sont discriminatoires ou manifestement disproportionnées. Il souligne toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi qu'il vient d'être développé, le requérant a bénéficié d'une suspension du prononcé à la suite des poursuites judiciaires pour propagande en faveur d'une organisation terroriste dont il a fait l'objet dans son pays, de sorte qu'aucune condamnation ni peine n'a été prononcée à son encontre. Une telle mesure atteste, au contraire, d'une réponse modérée des autorités, insuffisante pour atteindre le seuil de gravité requis pour être qualifiée de persécution.

Quant aux autres procédures pénales dont le requérant affirme avoir fait l'objet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il reste en défaut – même après avoir été expressément invité par le Conseil de céans dans son arrêt n°309 309 (v. *supra* point 5.2.) à fournir plus d'informations sur ces procédures en justice ou de « *présenter une explication satisfaisante à cette absence* » – de démontrer qu'il a effectivement fait l'objet de deux autres procédures pénales pour avoir fourni de l'aide à un groupe terroriste comme il l'affirme. En outre, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les explications fournies par le requérant afin de justifier son incapacité à fournir de tels éléments ne convainquent pas étant donné qu'il déclare avoir accès à UYAP, que les informations présentes au dossier indiquent qu'un éventuel ordre de confidentialité n'est valable qu'au stade de l'enquête, que le requérant affirme également être toujours en contact avec son avocat en Turquie, et que ce dernier ne fait état d'aucun élément pertinent et objectif dans ses courriers permettant de penser qu'il n'a pas la possibilité d'accéder – en ligne ou physiquement – aux dossiers judiciaires du requérant, ou, à tout le moins, aux jugements rendus dans toutes les affaires le concernant. Si la requête critique la motivation et les informations de la partie défenderesse, elle ne fournit cependant aucun élément nouveau susceptible de permettre une autre analyse.

5.6.2. Ainsi encore, s'agissant « [d]u contexte de vie du requérant en Turquie », la partie requérante fait valoir que « *le fait que le requérant ait quitté la Turquie plus de vingt ans après le début de ses problèmes et de ceux de sa famille n'est pas incompatible avec une crainte réelle de persécution* » eu égard notamment à « *l'élément subjectif* » de la crainte de chaque demandeur de protection internationale. Ainsi, elle soutient que « *[s]i la partie défenderesse avait interrogé davantage le requérant à ce sujet, elle aurait pu tenir compte du fait que son épouse et ses enfants étaient toujours en Turquie et qu'il a, durant très longtemps, refusé de les abandonner à leur sort, son sens du devoir pour sa famille ayant très longtemps primé malgré les difficultés rencontrées, jusqu'à ce que ses craintes finissent par prendre le dessus* ». Elle ajoute que « *la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte de l'effet cumulatif des mesures discriminatoires et violations des droits de l'homme dont le requérant et sa famille ont fait l'objet au cours des années* ». Elle renvoie, enfin, à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 28 juin 1996 dans laquelle « *la CPRR reconnaît au requérant la qualité de réfugié parce que son village situé dans le sud-est de la Turquie a fait l'objet d'une évacuation forcée* » et « *[c]e fait est comparable à ce que le requérant et sa famille ont subi, à savoir le fait que son village a été brûlé* ».

Sur ce point, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il observe, tout comme dans l'acte attaqué, que le requérant est demeuré plus de vingt ans dans son village après l'apparition des premiers problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec ses autorités de sorte qu'il ne peut être valablement reproché à la partie défenderesse de remettre en cause la crédibilité des dires du requérant au sujet de son contexte de vie en Turquie. D'autre part, la dimension subjective de la crainte alléguée ne saurait suppléer l'absence d'explications convaincantes quant à ce long laps de temps durant lequel le requérant, prétendument exposé à des menaces graves, a continué à résider dans son village sans changer de comportement ni prendre de mesures pour se soustraire à ces risques, pas davantage pour protéger sa

famille. A cet égard, les explications formulées dans la requête concernant l'impossibilité morale pour le requérant d'abandonner sa famille revêtent un caractère purement déclaratif, d'autant que rien dans le dossier ne corrobore une quelconque aggravation récente ou un événement déclencheur susceptible d'expliquer son départ tardif.

Il ressort également de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a interrogé de manière adéquate et suffisante le requérant sur les circonstances de sa vie en Turquie et sur les problèmes qu'il dit avoir rencontrés sur place, contrairement à ce qu'affirme la requête (v. NEP du 11 avril 2023, pages 5 à 8 et 10 à 14 ; NEP du 22 octobre 2024, pages 3 à 5 et 13 à 14).

Par ailleurs, si la partie requérante plaide qu'il convient de tenir compte de « *l'effet cumulatif des mesures discriminatoires et violations des droits de l'homme dont le requérant et sa famille ont fait l'objet au cours des années* », le Conseil ne peut que rappeler que la nécessité de prendre en considération l'ensemble des faits que le demandeur de protection internationale allègue, consacré notamment à l'article 48/3, §2, alinéa 1er, b), – auquel la requête renvoie – implique nécessairement que ces faits soient établis, individualisés et susceptibles d'atteindre, ensemble, un certain seuil de gravité. Or, en l'espèce, cette condition préalable fait défaut. Ainsi, la partie requérante reste toujours en défaut de démontrer la réalité des gardes à vue et des mauvais traitements dont le requérant dit avoir fait l'objet ainsi que les problèmes judiciaires qu'il allègue rencontrés dans son pays (v. *supra* points 5.5.1. et *infra* point 5.5.3.). Du reste, s'il n'est pas contesté que le village du requérant a été brûlé en 1998 et que son frère a été tué en 2003, il reste que la partie défenderesse relève, à juste titre, d'une part, que l'incendie du village du requérant constitue un fait isolé et ancien et que rien n'indique qu'un tel événement pourrait se reproduire et, d'autre part, que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il dit rencontrés avec ses autorités à la suite de la mort de son frère H. A cela s'ajoute le constat crucial en l'espèce que le requérant est demeuré vivre dans son village malgré les problèmes qu'il dit y avoir vécus.

Pour le reste, force est de relever que la partie requérante n'explique pas en quoi et, partant, n'établit pas que son cas personnel serait comparable à celui rencontré par la décision jurisprudentielle rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés du 28 juin 1996 dont elle se prévaut, dont les circonstances factuelles apparaissent passablement différentes.

5.6.3. Ainsi encore, s'agissant « [d]es nombreuses gardes à vue subies par le requérant en Turquie », la partie requérante allègue que « *le requérant a déposé de nombreux documents à l'appui de ses déclarations [...]* » de sorte qu'il « *collabore indéniablement à la charge de la preuve dans la mesure de ses possibilités au sens de l'article 48/6, § 1, al. 1, première phrase de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » ; que « *[l]a partie défenderesse ne peut par conséquent pas exiger du requérant d'apporter des preuves de ses gardes à vue* » ; que cette dernière « *ne dépose d'ailleurs aucun rapport au dossier afin d'appuyer ses prétentions selon lesquelles il serait si aisé d'obtenir une telle preuve* » ; que « *[l]e fait que le requérant n'ait pas anticipé à l'époque qu'il lui serait utile d'obtenir des rapports médicaux des coups reçus durant ces gardes à vue ne peut raisonnablement pas non plus lui être reproché dans la mesure où il avait décidé de rester auprès de sa famille qui avait besoin de lui* » et « *que le requérant ne travaillait dans d'autres villes que pendant certaines périodes de l'année, et non pas nécessairement après avoir reçu des coups* ». Elle affirme enfin « *[qu'il] n'est pas toujours possible d'obtenir des preuves d'une garde à vue* » ; que « *l'existence des gardes à vue non officielles en Turquie ne saurait être contestée* » ; et que « *[c]ela est d'autant plus plausible pour des gardes à vue pour des motifs politiques, comme c'est le cas pour le requérant* ».

Par ailleurs, la partie requérante critique l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de ses gardes à vue, mené par la partie défenderesse, étant donné que « *seules quelques brèves questions ont été posées concernant lesdites gardes à vue et l'opportunité n'a pas été donnée au requérant de pouvoir entre – dans les détails – de même une seule d'entre elles [...]* » ; que « *la seule manière de pouvoir examiner la cohérence et la plausibilité de ses explications aurait été de le questionner en détails [au sujet de ses gardes-à-vue]* » ; et que la partie défenderesse a, en conséquence, méconnu son devoir de minutie et de coopération. Elle soutient également qu'il « *convient de nuancer les conclusions tirées par la partie défenderesse [concernant le caractère contradictoire des propos du requérant] dans la mesure où, dès le début de l'entretien personnel, le requérant a bien précisé qu'il allait travailler dans les villes durant l'été (page 6 NEP) de sorte que, contrairement aux prétentions de la partie adverse, il a bien déclaré dès le début de l'entretien personnel avoir également vécu, pour des motifs professionnels, ailleurs qu'à Varto* » ; qu'il « *a spontanément considéré que sa maison a toujours été à Varto avec sa famille* » ; et « *[qu'en] admettant qu'il s'agirait effectivement d'une contradiction, quod non, une seule petite incohérence ne peut miner le récit d'asile du requérant [...]* ».

Sur ce volet, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans aucune des thèses qu'elle avance.

En effet, il constate, tout comme la partie défenderesse, que le requérant reste toujours en défaut d'apporter un élément concret permettant d'établir la réalité des gardes à vue dont il dit avoir fait l'objet. A cet égard, si l'absence de preuve documentaire ne saurait, à elle seule, être déterminante lorsque des circonstances particulières expliquent raisonnablement cette carence, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi que mis en évidence *supra* au point 5.6.1., le requérant n'avance aucune explication pertinente à même de justifier son incapacité à produire des éléments de preuve relatifs aux gardes à vue qu'il allègue alors qu'il déclare être en contact avec son avocat en Turquie. En outre, il ressort de ses déclarations qu'il n'a entamé aucune démarche afin d'obtenir des éléments de preuve établissant lesdites gardes à vue bien qu'il ait été invité à le faire par la partie défenderesse et par le Conseil de céans.

A cela s'ajoute le constat déterminant en l'espèce – nonobstant les objections de la requête – que les propos que le requérant a tenus au sujet de ses gardes à vue revêtent effectivement un caractère contradictoire puisqu'il déclare lors de son premier entretien avoir été placé en garde à vue dans son village natal, mais également lorsqu'il vivait à Bursa, alors qu'au cours de son deuxième entretien, il affirme n'avoir fait l'objet de gardes à vue que dans son village à Varto (v. NEP du 11 avril 2023, page 19 et NEP du 22 octobre 2024, page 10).

Du reste, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que l'instruction menée par la partie défenderesse sur cet aspect du récit du requérant est suffisamment complète. En outre, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il aurait été loisible au requérant d'apporter toutes les informations ou explications qu'il estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure et de démontrer ainsi la réalité des gardes à vue qu'il allègue, *quod non* en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas jugé utile de faire constater médicalement les violences alléguées ou aurait choisi de demeurer auprès de sa famille est sans incidence sur ce constat. En effet, l'absence de documents médicaux n'est pas, en soi, reprochée au requérant ; c'est l'absence d'éléments probants conjuguée au caractère contradictoire de ses déclarations qui empêche de tenir les gardes à vue alléguées pour établies.

Partant, le Conseil estime que la réalité des gardes à vue alléguées par le requérant ne peut être tenue pour établie.

5.6.4. Ainsi encore, s'agissant des « *liens familiaux du requérant* », la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *procède à une lecture erronée du COI Focus qu'elle cite dépose au dossier administratif* » dans la mesure où il ressort de ce document qu'il n'y a pas de risque de persécution « *en l'absence d'activités politiques menées personnellement ET en l'absence de liens familiaux avec des personnes politiquement actives [...]* ». Elle ajoute que « *[s]i le requérant ne conteste pas ne pas avoir été membre du PKK ou du HDP, il n'en demeure en effet pas moins qu'il est plausible que les activités politiques pro kurdes et hostiles aux autorités turques menées par plusieurs membres de sa famille, membres du PKK et du HDP, lui soient de toute façon, ainsi qu'à d'autres membres de la famille, imputées en raison de l'appartenance familiale* ». Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris suffisamment en considération son profil familial et « *[l]es opinions politiques imputées par [les autorités turques] aux membres de la famille en raison de l'appartenance de plusieurs d'entre eux au PKK ou au HDP* ».

D'autre part, la partie requérante critique les informations sur lesquelles s'est appuyée la partie défenderesse dans la mesure où cette dernière ne conteste pas l'appartenance d'un des frères du requérant au PKK, mais « *limite son analyse, à un seul et unique rapport, lequel est centré sur le HDP/BDP et non sur le PKK daté du 29 novembre 2022* ». Elle souligne encore le manque d'actualité de ces informations étant donné qu'elles « *datent de plus de six mois [...]* » et renvoie à un rapport plus récent dans lequel, selon elle, « *il existe bien effectivement un risque pour les membres de famille de membres avérés ou présumés du PKK d'être dans le collimateur des autorités et de subir des persécutions sous forme d'arrestations, de poursuites judiciaires ou encore de détentions arbitraires [...]* » et « *qu'il n'est pas non plus contesté par la partie défenderesse que les autorités turques ont effectivement considéré, par jugement, que le requérant a participé à la propagande terroriste du PKK de sorte qu'il est bien effectivement démontré que le requérant a déjà été suspecté d'aider et de soutenir le PKK* ».

Enfin, la partie requérante rappelle que « *le requérant a expliqué que plusieurs membres de sa famille ont fui la Turquie en raison des persécutions des autorités turques pour des motifs similaires aux siens* ». Elle argue, sur ce point, qu'il « *est essentiel d'avoir connaissance des motifs pour lesquels les membres de la famille du requérant ont été reconnus réfugiés ainsi que de leurs déclarations [...]* » et que, dans le cas du requérant, le risque d'être persécuté est « *tout à fait plausible* » eu égard au « *nombre de membres de sa famille qui ont été persécutés [...]*, outre, le fait, [...] *qu'il a été déjà persécuté lui-même* » et aux opinions

politiques que lui imputent ses autorités, nonobstant l'ancienneté de certains faits « *dès lors que l'opinion politique imputée par les autorités au requérant il y a 20 ans, peut toujours l'être actuellement* ».

A cet égard, s'il n'est pas contesté en l'espèce qu'un des frères du requérant ait été accusé par les autorités turques d'appartenance au PKK et tué dans un poste de police en 2003, il apparaît néanmoins que cet élément ne saurait suffire à établir, à lui seul, l'existence d'un risque actuel et personnel de persécution dans le chef du requérant, même en le combinant avec la situation alléguée d'autres membres de la famille du requérant.

Le Conseil rappelle que la reconnaissance d'un besoin de protection internationale requiert la démonstration d'un risque personnel, actuel et individualisé. Or, en l'espèce, les faits invoqués relatifs au frère du requérant remontent à plus de vingt ans. En outre, ils n'ont pas empêché le requérant de vivre en Turquie durant de nombreuses années et ils ne permettent pas, en l'absence d'éléments complémentaires, d'établir que les autorités turques continueraient à s'intéresser au requérant en raison de ce seul lien familial.

Une même conclusion s'impose concernant la situation alléguée d'autres proches du requérant qui auraient fui la Turquie pour demander une protection internationale en Belgique ou en Allemagne. Aucun des arguments de la requête n'est de nature à remettre en cause l'analyse pertinente de la partie défenderesse sur ce point ; le requérant ne démontrant pas concrètement et personnellement en quoi il est exposé à un risque de persécution ou de mauvais traitements à raison des faits qu'il allègue.

Il ressort en outre du dossier que le requérant ne revendique aucun engagement politique propre, ni aucune activité militante, et qu'il n'apporte pas d'éléments concrets démontrant qu'il ferait l'objet d'une surveillance particulière ou d'un acharnement des autorités en raison de sa parenté, nonobstant la procédure en justice dont il a fait l'objet. En outre, il a vécu en Turquie jusqu'en 2022 sans rencontrer d'ennuis avec ses autorités (v. *supra* points 5.6.1. à 5.6.4.).

Du reste, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'était pas tenue de se référer exclusivement à des rapports portant spécifiquement sur le PKK, dès lors que l'analyse du risque doit s'inscrire dans une appréciation globale de la situation sécuritaire et politique, ainsi que des pratiques des autorités turques à l'égard des personnes soupçonnées d'activités ou de sympathies politiques. Le fait qu'un rapport versé au dossier concerne principalement le HDP/BDP ne le rend pas, par principe, dénué de pertinence, ces mouvements s'inscrivant dans le même contexte de répression des oppositions kurdes et pro-kurdes en Turquie, d'autant plus que les informations auxquelles se réfère la partie requérante ne permettent pas une autre conclusion. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la référence générale à l'existence de risques pour les membres de famille de membres avérés ou présumés du PKK ne suffit pas à démontrer que toute personne apparentée à un tel individu serait, de manière automatique, exposée à des persécutions.

En définitive, la partie requérante ne démontre pas l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque réel, personnel et actuel de persécution en cas de retour en Turquie en raison de son profil familial combiné ou non avec ses opinions politiques réelles ou imputées.

5.6.5. Ainsi enfin, en ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse semble suggérer « *que le requérant peut aller vivre dans une autre partie de la Turquie [...]* » ; que « *la charge de la preuve qu'une telle alternative est possible, incombe à la partie adverse [...]* » ; et « *[qu']aucun examen n'est réalisé par la partie adverse qui ne démontre pas que l'épouse du requérant et ses enfants pourraient raisonnablement aller vivre en Turquie [...]* », le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la requête manque tant de fondement que de pertinence.

En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas envisagé une alternative de fuite interne comme fondement de son refus, mais qu'elle a seulement mentionné le comportement du requérant conséquemment aux faits allégués pour apprécier sa crédibilité. Ainsi, la partie défenderesse a constaté, à bon droit, que le requérant est resté vivre dans son village pendant plus de vingt ans après les premiers problèmes rencontrés alors qu'il les décrit pourtant comme graves et persistants et qu'il ressort de ses dires qu'il a travaillé dans de nombreuses grandes villes en Turquie pendant plus de vingt-cinq ans. Un tel constat est légitime dans le cadre de l'analyse de la crédibilité des dires du requérant et du bien-fondé des craintes qu'il allègue, sans qu'il soit dès lors nécessaire, ni même possible, pour la partie défenderesse d'évaluer une alternative de fuite interne en l'absence d'allégations crédibles de persécution.

5.6.6. Du reste, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de méconnaître l'article 48/6, § 5, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980 « *en ne tenant pas compte de son niveau d'éducation et de la complexité des procédures judiciaires pour lui [...]* », « *en faisant reposer sa décision sur une assertion non objectivement démontrée [...]* » et en ne prenant pas en compte la situation personnelle et familiale du requérant, le Conseil

ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale du requérant. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du fondement des craintes alléguées

5.8. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.9. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.10. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

La partie requérante plaide, pour sa part, que « *ce n'est pas parce qu'il n'y a actuellement plus de procédure judiciaire en cours à l'encontre du requérant qu'il n'y a pas de risque qu'il ne fasse pas l'objet de nouvelles persécutions à venir au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* » dans la mesure où « *[i]l n'est pas contesté que le requérant (et le reste de sa famille) a déjà fait l'objet de persécutions par le passé en raison de l'appartenance de son frère, [H.Y.], au PKK.* » et que les procédures judiciaires dont il a fait l'objet « *constituent également des persécutions passées* ». Elle argue également que « *[l]e requérant a en outre personnellement continué de faire l'objet de persécutions de la part des autorités turques (gardes à vue et traitement inhumains et dégradants) depuis la dernière procédure judiciaire intentée à son encontre et ce jusqu'à son départ du pays [...]* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine (v. *supra* points 5.6.1. et suivants), la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse

a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

L. XHAFA, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN